

ment, s'il veut parler plus de deux fois il devra être autorisé par le Président.

Art. 36.—Exclusion des membres.

Pourra être exclu de la société, sur motion à cet effet adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle : 1° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sur plainte portée à cet effet devant le Comité de Régie ; le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enregistrée, sur l'ordre du dit Comité de Régie de venir se disculper devant la société avant que la demande d'exclusion soit prise en considération ; 2° Tout membre qui sera trouvé coupable ou avouera être coupable de quelque acte criminel ou quelque délit devant un corps de jurés ou devant toute cour de justice ayant juridiction en pareille matière ; 3° Tout membre qui, ayant déjà été condamné deux fois à l'amende pour s'être enivré dans les sorties de la société ou dans toute autre circonstance ou la société a paru comme corps, s'enivrera une troisième fois en pareille circonstance ; 4° Tout membre qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité des membres de la société d'avoir répondu fausement à l'une des questions que doit lui poser le Président ou le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraphe 5 de l'article 32ème.

Sera exclu de la société, par le fait même : 1° Tout membre qui, ayant négligé pendant douze mois de payer ses contributions, et n'a pas payé tous ses arrérages ou amendes à l'assemblée mensuelle qui suit celle où il aura été dénoncé ; 2° Tout membre qui aura négligé pendant deux ans de payer toute contribution due aux héritiers d'un ou de plusieurs membres défunts ; 3° Tout membre nouvellement élu qui ne sera pas venu à l'une des trois assemblées